

dans l'Armorial de France. Celles de St. Père étaient *d'azur à trois fusées d'or, posées en fasce, l'une sur l'autre*. Les Danré portaient *d'argent au chevron de gueules, accompagné en pointe, d'un arbre de sinople, et en chef, de deux têtes de serpent d'azur, arrachées de gueules*.

Le Procureur fiscal, les simples greffiers des justices, les greffiers et les huissiers du Conseil Supérieur ont toujours été choisis parmi ceux qui se recommandaient par leur naissance et leur instruction, à raison de l'importance de ces fonctions. M. Migeon de Bransac était avocat au Parlement de Paris. Les ancêtres de M. René Hubert, huissier du Conseil supérieur, plus tard greffier en chef de la Prévôté de Québec, et en dernier lieu, greffier du Conseil Supérieur, avaient occupé quelques-uns des premiers rangs dans la magistrature. (1)

Nous avons en outre une noblesse à nous, noblesse qui s'est acquise dans des luttes terribles, au commencement de la colonie. Elle est moins ancienne que l'autre, mais elle est plus nationale, plus complètement canadienne. Un sentiment bien digne de respect porte chacun à savoir jusqu'à quel point il s'y rattache. Si les liens, plus ou moins étroits, que l'on peut avoir avec ceux qui, jadis, ont sacrifié pour la patrie leurs richesses, leurs sueurs ou leur sang, si ces liens ne peuvent absolument tenir lieu de tout mérite personnel, ils n'en constituent pas moins un véritable patrimoine que personne n'a le droit de contester aux autres. Le dévouement, dans ses différents degrés, a une illustration que la récompense

(1) Qu'on nous permette de citer ici deux des différentes commissions données à M. Hubert. Elles sont la meilleure preuve de l'importance que l'on attachait à ces sortes de charges.

JAQUES DUCHESNEAU, CHEVALIER, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, INTENDANT DE LA JUSTICE, POLICE ET FINANCES EN CANADA ET PAÏS DE LA FRANCE SEPTENTRIONALE.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT,

SALUT.

SCAVOIR FAISONS QUE SA MAJESTÉ, par ses Lettres données à FONTAINEBLEAU, LE 29^e MAY, DE L'ANNÉE 1680, nous ayant donné pouvoir de commettre aux charges d'huissiers au Conseil Souverain, et à celle de greffier de la Mareschaussée de ce païs, et étant bien informés de la suffisance et capacité au fait de la pratique, de RENÉ HUBERT, praticien, exerçant la charge d'huissier au dit Conseil; Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par SA MAJESTÉ, AVONS COMMIS et commettons le dit HUBERT, pour exercer la dite charge d'huissier au dit Conseil, et en jouir aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits, fruiets, profits, revenus et esmolumens y appartenans, tant qu'il plaira à SA MAJESTÉ, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution par tout le dit païs de Canada, tous contrats, obligations, Lettres patentes, arrêts, sentences, ordonnances, jugemens et autres actes émanés du dit Conseil et Juges royaux du dit païs.

REQUÉRANT, le dit Conseil Souverain qu'après qu'il lui sera apparu des bonne vye, mœurs, âge requis par les Ordonnances, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit HUBERT, il le reçoive et institue en l'exercice et fonction de la dite charge d'huissier; ET AFIN QUE FOY SOIT adjoustée à ces présentes, nous les avons signées, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre Secrétaire.

FAIT A QUÉBEC, LE DIX-HUITIÈME JOUR DE MAY 1681.

Signé : DUCHESNEAU.

Et plus bas par MONSIEUR, CHEVALIER, et scellé.

Registrée suivant l'arrêt de ce jour,

A QUÉBEC, 26^e OCTOBRE 1720.

“ PEUVRET.”

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT,

SALUT.

ESTANT nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer l'office de GREFFIER DE LA MARESCHAUSSÉE DE QUÉBEC dans la Nouvelle-France, et sur le bon et louable rapport qui nous a esté fait de